



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## information des consommateurs

Question orale n° 1252

### Texte de la question

M. Kléber Mesquida attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur le projet de décret relatif aux dénominations de vente des eaux rendues potables par traitements conditionnées et sur le nouvel arrêté modifiant celui du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source ainsi que l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique. La confusion établie par les deux catégories d'avant 1989 faisait état d'une « eau de table » et permettait des digressions sur la qualité des boissons qui était de l'eau du robinet sans mention de traitements. Le décret n° 89-369 du 6 juin 1989, définit le classement en trois catégories des eaux embouteillées : « eaux minérales naturelles », « eaux de sources », « eaux rendues potables par traitements avec indication des traitements mis en oeuvre ». Actuellement, la catégorie « eaux rendues potables par traitements avec indication des traitements mis en oeuvre » est commercialisée dans des systèmes individuels de traitement de l'eau de distribution publique. Or l'organisation professionnelle alerte sur la perspective d'une entrée, sur le marché européen, d'une eau traitée embouteillée provenant des États-unis et vendue sous l'appellation « eau de table ». Une distorsion évidente de concurrence verrait alors le jour, si ce projet se réalisait, entre les « eaux de table » et les « eaux de sources » très encadrées réglementairement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est sa position sur cette situation et quelles mesures il entend prendre afin que l'appellation « eau de table » soit abandonnée.

### Texte de la réponse

#### DÉNOMINATION DE VENTE DES EAUX

Mme la présidente. La parole est à M. Kléber Mesquida, pour exposer sa question, n° 1252.

M. Kléber Mesquida. Ma question porte sur le projet de décret relatif aux dénominations de vente des eaux rendues potables par traitements conditionnés et sur un nouvel arrêté modifiant celui du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et aux mentions d'étiquetage des eaux de source et minérales naturelles.

Avant 1989, deux types d'eau étaient commercialisés sous la dénomination " eaux minérales naturelles " et " eaux de table ", laquelle était de l'eau du robinet traitée sans mention de traitements.

Ce manque de transparence est à l'origine de la création d'une organisation professionnelle, qui s'est donné pour objectif de clarifier les deux appellations. Elle a obtenu, par le décret du 6 juin 1989, que les eaux embouteillées soient classées en trois catégories, " eaux minérales naturelles ", " eaux de source " et " eaux rendues potables par traitements avec indication des traitements mis en oeuvre ".

Actuellement, la troisième catégorie est commercialisée dans des systèmes individuels de traitement de l'eau, notamment dans des carafes filtrantes, qui utilisent des résines échangeuses d'ions. Les recommandations de l'AFSSA sont peu suivies. On peut croire que l'eau " filtrée " a les caractéristiques d'une eau naturelle non traitée.

Par ailleurs, l'organisation professionnelle est inquiète de la perspective d'une entrée des États-Unis sur le marché européen et de la vente d'une eau traitée embouteillée sous l'appellation " eau de table ". Si ce projet se

réalisait, cela créerait à l'évidence une distorsion de concurrence entre les " eaux de table " et les " eaux de source ", très encadrées par la réglementation.

Aussi, madame la secrétaire d'État, pouvez-vous m'indiquer quelle est la position de votre ministère sur cette question et quelles mesures vous entendez prendre afin que l'appellation " eau de table " soit abandonnée ? Elle constituerait un retour en arrière préjudiciable à la profession et au consommateur sur le plan sanitaire.

Mme la présidente. La parole est à Mme Nora Berra, secrétaire d'État chargée de la santé.

Mme Nora Berra, *secrétaire d'État chargée de la santé*. Monsieur le député, vous appelez mon attention sur le projet de décret modifiant le code de la santé publique et relatif aux dénominations de vente des eaux rendues potables par traitements. Ce projet a été élaboré par nos services en lien étroit avec ceux du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Le code de la santé publique définit les règles administratives et sanitaires applicables aux eaux conditionnées qui se répartissent en trois catégories : les eaux minérales naturelles, les eaux de source et les eaux rendues potables par traitements. Pour cette dernière catégorie, le marché se répartit entre, d'une part, les conditionneurs d'eau, que ce soit en petits volumes ou en bonbonnes de 18,9 litres, et, d'autre part, les établissements de restauration qui vendent à leur clientèle des carafes d'eau provenant des réseaux publics de distribution et ayant fait l'objet d'un traitement supplémentaire par le restaurateur.

La directive européenne du 19 décembre 1974 modifiée concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au préconditionnement en volume de certains liquides en préemballage encadrait la définition des contenants pour les eaux conditionnées. Elle fixait la gamme des bouteilles jusqu'à 8 litres, les bonbonnes de 18,9 litres échappant ainsi à la réglementation des eaux conditionnées, et notamment aux règles d'étiquetage. La directive européenne du 5 septembre 2007 fixant les règles relatives aux quantités nominales des produits en préemballage, abrogeant celle de 1974, a conduit à remettre en cause l'appellation " eau de boisson " qui avait été accordée précédemment pour les eaux en bonbonnes de 18,9 litres. Ainsi, depuis avril 2009, les industriels de ce secteur n'ont pas d'autre choix que d'opter pour l'une des trois dénominations prévues par le code de la santé publique.

Le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie m'a fait part des difficultés posées par la dénomination " eau rendue potable par traitements " : exacte d'un point de vue descriptif, elle est jugée dévalorisante par les industriels et les restaurateurs commercialisant ces eaux.

Afin de résoudre le problème du manque d'attractivité, il a été proposé d'introduire une nouvelle dénomination moins négative, " eau de table ", à charge pour l'industriel ou le restaurateur de choisir entre les deux appellations " eau de table " ou " eau rendue potable par traitements ". Cette proposition qui a été faite à mes services m'a paru pouvoir être acceptée au motif qu'elle n'implique pas d'enjeu sanitaire et qu'elle a le mérite de respecter la hiérarchie de qualité avec les eaux minérales naturelles et les eaux de source conditionnées.

Le projet de décret prévoit notamment que la mention " eau de table " sera complétée obligatoirement par l'indication de tous les traitements mis en oeuvre pour rendre l'eau potable. À ces dispositions s'ajoutent celles existantes dans le code de la santé publique et le code de la consommation prohibant tout mode d'étiquetage et de publicité de nature à prêter abusivement à une eau conditionnée les caractéristiques d'une eau minérale naturelle ou d'une eau de source.

L'ensemble de ces contraintes devrait permettre d'assurer une bonne information des consommateurs et une concurrence équitable entre les opérateurs.

Les professionnels de l'embouteillage et de l'embouteillage ont été consultés sur ce projet de décret en août 2010. Ils ont récemment évoqué leur crainte d'une éventuelle distorsion de concurrence entre secteurs des eaux conditionnées. L'ANSES, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, a été saisie en août 2010 de ce projet de décret ; son avis est attendu pour février 2011.

J'ai pris note des difficultés qui pourraient être rencontrées par le secteur des eaux de source, et je vous informe qu'une rencontre avec le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie se tiendra dans le courant du mois de février 2011 afin de faire le point sur ce dossier.

Mme la présidente. La parole est à M. Kléber Mesquida.

M. Kléber Mesquida. Madame la secrétaire d'État, ce qui vient de se passer en Angleterre nous inquiète : de l'eau a été puisée directement dans les rivières pour être vendue aux consommateurs sans avoir les qualités sanitaires requises.

M. Alain Bocquet. Il y avait même les poissons avec !

M. Kléber Mesquida. Pour que nous ne rencontrions pas ce type de problème en France, il faut que le

Gouvernement renforce sa vigilance et que l'on encadre clairement l'usage des appellations " eau potable " et " eau de table ".

En tout cas, madame la secrétaire d'État, je vous remercie pour la clarté de votre réponse.

## Données clés

**Auteur :** [M. Kléber Mesquida](#)

**Circonscription :** Hérault (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question :** Question orale

**Numéro de la question :** 1252

**Rubrique :** Consommation

**Ministère interrogé :** Travail, emploi et santé

**Ministère attributaire :** Travail, emploi et santé

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 janvier 2011, page 574

**Réponse publiée le :** 2 février 2011, page 596

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 25 janvier 2011